



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2025-019/SMTI

du 5 août 2025

DELIBERATION
relative à la modification et à l'approbation du règlement intérieur du comité syndical du
Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain et les statuts y annexés ;

Vu la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n°2019-027/SMTI du 26 mars 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, notamment l'article 13 ;

Vu la délibération n°33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération n°2021-019/SMTI du 8 octobre 2021 à la constatation de la composition du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) ;

Vu la délibération n°2023-210/APN du 27 octobre 2023 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu l'arrêté n°2025-107/GNC du 12 février 2025 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers secteurs ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-019/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, joint à la présente délibération est approuvée.

Article 2 : La délibération n°2019-027/SMTI du 26 mars 2019 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 5 août 2025.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 06/08/2025,
Transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 07/08/2025,

et rendue exécutoire le 14/08/2025.

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 1 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| | |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |